



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hospitalisation d'office

Question écrite n° 42919

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les procédures d'hospitalisation d'office et notamment sur l'interprétation qui doit être faite de l'article L. 343 du code de la santé publique prévoyant « qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attestée par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire (...) arrête toutes les mesures provisoires nécessaires... ». Or, dans bien des cas, les certificats médicaux transmis en mairie n'attestent pas expressément du « danger imminent » qui semble être pourtant l'élément primordial pour la mise en œuvre de cette procédure, ce qui laisse supposer que l'hospitalisation d'office entre alors dans la compétence de principe du préfet prévue par l'article L. 342. Pourtant, dans certains départements, les services d'État semblent considérer l'arrêté du maire comme une étape préalable à l'arrêté préfectoral alors que l'article L. 343 en fait, en cas de danger imminent, une mesure provisoire qui doit être confirmée par arrêté préfectoral. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les compétences respectives des maires et des préfets en ce domaine. Il aimerait également savoir ce qu'on doit entendre concrètement par « avis médical ». S'agit-il d'un certificat établi au cours d'un examen auquel un médecin vient de procéder ou d'un simple avis formulé d'après le comportement apparent (personnes sous traitement psychiatrique refusant d'ouvrir leur porte par exemple). Enfin, il souhaiterait connaître dans quelles circonstances la responsabilité des maires pourrait être engagée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interprétation qui doit être faite de l'article L. 343 du code de la santé publique s'agissant des mesures d'urgence d'hospitalisation d'office que peut prendre le maire en cas de « danger imminent pour la sûreté des personnes ». Il lui demande notamment de préciser les compétences respectives des maires et des préfets en ce domaine et ce que l'on doit entendre par « avis médical ». Sur le premier point, l'application de l'article L. 343 du code de la santé publique ne constitue pas nécessairement une mesure préalable à l'hospitalisation d'office (Conseil d'État, arrêt Perou, 16 octobre 1996) même si dans la pratique on constate que 67 % des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office ont été précédés par une mesure provisoire prise par le maire selon l'article L. 343 (bilan des rapports d'activité des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques - circulaire DGS no 96-116 du 15 février 1996). La mesure doit être confirmée ou infirmée par le préfet dans les quarante-huit heures. Sur le deuxième point, l'avis médical prévu à l'article L. 343 est un simple avis formulé d'après le comportement de la personne qui est susceptible d'être dangereux pour autrui et justifie par la situation d'urgence constituée. En revanche, le certificat médical implique l'examen de la personne et l'attestation par écrit que ses troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. La possibilité pour le maire de prendre des mesures provisoires au vu d'un seul avis médical a été prévue par le législateur pour répondre aux situations d'urgence telles que celles citées par l'honorable parlementaire. Les personnes hospitalisées en application de l'article L. 343 ont la possibilité de contester devant le juge administratif la légalité de l'arrêté du maire et de demander réparation du préjudice éventuellement subi. L'application de la loi no 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de

troubles mentaux et a leurs conditions d'hospitalisation est en cours d'evaluation et la constatation de pratiques differentes suivant les departements a ete soulignee par les commissions departementales des hospitalisations psychiatriques chargees par la loi de controler les hospitalisations sans consentement, par les evaluations faites par les regions et par le groupe de travail national preside par Mme Helene Strohl, inspecteur general des affaires sociales. Des aménagements seront proposes a l'issue de cette evaluation en vue l'ameliorer le dispositif legislatif et reglementaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42919

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 novembre 1996

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4903

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6368